



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.396/4
du 30 novembre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant
exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au
recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales
wallonnes'

Le 3 novembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 novembre 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 novembre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. Le préambule sera complété par la mention de la délibération collégiale ¹.

2.1. La disposition qui, selon le projet d'arrêté, est appelée à former l'article 22bis, § 1^{er}ter, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 'portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes' appelle les observations suivantes.

2.2. Le texte précisera que le formulaire dont il fait état est le formulaire de déclaration.

2.3. En vertu de l'article 6 du décret du 6 mai 1999, le formulaire de déclaration est délivré par le service désigné par le Gouvernement.

La même disposition ajoute que le redevable qui n'a pas reçu le formulaire est tenu de le réclamer au service désigné par le Gouvernement.

Par contre, elle ne prévoit pas, et aucune autre disposition ne prévoit, pour reprendre les termes utilisés dans la deuxième rubrique du tableau des types d'infractions figurant dans le projet d'arrêté, que le redevable qui n'a pas reçu le formulaire serait tenu de « le télécharger sur le site internet officiel de la Région ».

Aussi, dans ce tableau, les mots « , ou de le télécharger sur le site internet officiel de la Région » seront omis.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 43 et formule F 3-9-2.

2.4. Pour éviter de méconnaître l'article 63, § 2, 1°, du décret du 6 mai 1999, la dernière rubrique du tableau des types d'infractions sera introduite par les mots « À défaut de taxation d'office ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY